Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 091-219102860-20240226-ARR_2024_062-AR

VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2024-062 en date du 26 février 2024

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILES

RUE CHRISTIANE TAUBIRA

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant que le nouvel aménagement de la voie et son emprise trop étroite rend incompatible une circulation à double sens avec un stationnement latéral, et des trottoirs aux normes en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une zone dite « de rencontre »,

Considérant qu'il y a lieu de mettre cette voie en sens unique, et d'y organiser le stationnement,

ARRETE,

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation et le stationnement **rue Christina Taubira** sera règlementée de la manière suivante :

Circulation :
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Sens unique de la rue de l'Egalité vers la rue de la Liberté,

Stationnement :
- Autorisé aux seuls emplacements matérialisés

Article 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.

Article 3 : Les usagers de la rue de la Liberté devront céder le passage aux véhicules débouchant de

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 091-219102860-20240226-ARR_2024_062-AR

leur droite rue Christiane Taubira.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation et à titre permanent.

Article 5 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Grigny.

Article 6 : les conducteurs de véhicules qui contreviendraient à l'article 1er du présent arrêté s'exposent aux sanctions en vigueur prévues au Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- Monsieur le Directeur de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 04 MARS 2024

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification